

360556 - Elle jure de ne jamais quitter le fiancé puis elle met fin aux fiançailles

La question

J'avais un fiancé devant lequel j'ai juré par Allah , la main sur le Coran, depuis notre première rencontre, que je ne le quitterai à moins qu'il en prenne lui-même l'initiative. Et puis, au fil des jours, nous avons rencontré beaucoup de problèmes et avons fini de nous séparer. Il a souvent déployé des efforts pour revenir vers moi mais j'ai refusé bien qu'ayant juté de ne pas l'abandonner.Que faire? Allah le Puissant et Majestueux me pardonnera-t-Il?

Résumé de la réponse

- 1.Si tu as juré de ne pas abandonner ton fiancé pour le faire ensuite, tu as commis un parjure et tu dois procéder à un acte expiatoire.
2. Les fiançailles impliquent une promesse de mariage non contraignante. Aussi n'encourt -t-on rien en y mettant fin. Peu importe que l'initiative en soit prise par l'homme ou la femme. Cependant, leur rupture injustifiée est réprouvée. Voir les détails dans la réponse exhaustive.

La réponse détaillée

Table Of Contents

- [Elle jure de ne pas rompre les fiançailles puis elle le fait](#)
- [Deuxièmement, est-il permis de mettre fin aux fiançailles?](#)

Elle jure de ne pas rompre les fiançailles puis elle le fait

Premièrement, Si tu as juré de ne pas abandonner ton fiancé pour le faire ensuite, tu as commis le parjure et tu dois procéder à [un acte expiatoire](#) .Celui-ci consiste à affranchir une esclave, ou nourrir dix pauvres ou les habiller ou, à défaut, jeûner trois jours, conformément à la parole d'Allah le Transcendant: « Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter.

L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! » (Coran,5:89) Il suffit d'offrir à chaque pauvre un repas ou 1,5 kg de riz.

Deuxièmement, est-il permis de mettre fin aux fiançailles?

Non. On n'encourt rien en y mettant fin. Peu importe que l'initiative en soit prise par l'homme ou la femme.Cependant, leur rupture injustifiée est réprouvée. Sous ce rapport, Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « Il n'est pas réprouvé qu'une financée renonce aux fiançailles quand elle n'apprécie plus le fiancé , car il s'agit de préparer un contrat à vie pouvant entraîner des préjudices durables. Dès lors , il lui est loisible de prendre des précautions et examiner ses chances (de réussir). La renonciation non justifiée reste réprouvée car elle s'assimile à une violation de promesse et au non respect de la parole donnée. Toutefois, cela n'est pas interdit car la fiancée n'est encore irréversiblement engagée. C'est comme le cas du vendeur qui discute avec un client avant de décider de ne pas vendre... » Extrait d'al-Moughni (7/146)

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « quel est le jugement de la Charia à votre point de vue à propos du cas d'un jeune qui a engagé des fiançailles durant près deux ans avec une jeune fille pour, ensuite s'éloigner d'elle pour des raisons familiales. Qu'en est-il? Puisse Allah vous rétribuer.

Voici sa réponse: « il n' y a aucun inconvenient à ce que le fiancé croit après coup qu'il ne doit pas se marier. Aucun inconvenient à le faire même si l'idée lui venait à l'esprit un an après ou moins d'un an ou plus. Il en est de même de la fiancée qui donne son accord avant d'y revenir, les fiancées étant libres d'y mettre fin aussi long temps que le mariage n'est pas conclu. » Extrait de Fataawa noouroun al-adarb (20/148) Vous n'êtes pas tenue de maintenir les fiançailles ni de revenir maintenant à l'ancien fiancé mais vous devez procéder à une acte expiatoire. Le fait de poser votre main sur le Coran au moment de jurer par Allah ne représente aucun inconvenient car cela ne fait que renforcer le serment puisqu'il n' apporte rien de plus. Il est bien permis de

jurer par le Coran car il est la parole d'Allah le Très-haut, qui constitue l'un de Ses attributs. Voir la réponse donnée à la question n° [203252](#) .

– Nous attirons l'attention que le financé en question étant étranger à la fiancée, il ne lui est pas permis de s'isoler avec elle ni de la toucher ni de la regarder , à l'exception du regard jeté sur elle en vue d'engager les fiançailles.

Allah le sait mieux.